

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 23 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société GRANULATS VICAT

4, rue Aristide Bergès
Les 3 vallons - BP 33
38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX

Références : 20231004-RAP-InspCarrieresDeBellecombe-Complet
Code AIOT : 0006101511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 04/10/2023, dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté au 205, chemin de la carrière - Lieu-dit "Les Blanchets" sur la commune de BELLECOMBE EN BAUGES (73340). L'inspection a été annoncée le 21/09/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est intervenue dans le cadre de l'action nationale "Sécheresse 2023" menée par le service d'inspection des installations classées de la DREAL.

Le contrôle visait à s'assurer de la bonne prise en compte, par l'exploitant, des mesures visant à assurer la bonne gestion ainsi que la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur la base des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023-1109 du 06/10/2023 portant limitation des usages de l'eau en Savoie qui place la zone de gestion "Chéran" en situation de gestion « Crise » jusqu'au 30 novembre 2023.

De même, elle avait pour but de contrôler l'applicabilité, pour le site, de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, cette inspection visait à contrôler le respect des prescriptions relatives à la surveillance des retombées de poussières atmosphériques aux abords du site ainsi qu'au suivi des niveaux sonores émis par les activités du site de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT SAS

- 205, chemin de la carrière Lieu-dit "Les Blanchets" 73340 BELLECOMBE EN BAUGES
- Code AIOT : 0006101511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Par arrêté préfectoral du 24/01/1989, la société « Carrières de Bellecombe » a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaire sise au lieu-dit « Les Blanchers » sur la commune de Bellecombe en Bauges.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21/08/2003, la société a été autorisée à admettre des matériaux inertes à des fins de remise en état du site. Par arrêté préfectoral du 02/03/2005, cette même société a été autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation du site pour une durée de 30 ans (remise en état comprise).

L'arrêté préfectoral de mars 2005 vise les activités classées sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2510-1 (carrière avec une production annuelle maximale de 280 000 t/an de calcaire) et 2515-1 (installation de traitement de matériaux d'une puissance de 653 kW) de la nomenclature ICPE associée.

Suite à la modification de la nomenclature précitée (intervenue en 2012), l'activité de l'installation de traitement relève à présent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1.a de la nomenclature (avec une puissance totale déclarée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 874 kW).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2023, la société Granulats VICAT (jusqu'alors actionnaire de la société "Carrières de Bellecombe") a été autorisée à se substituer de pleins droits à cette dernière dans l'exploitation de la carrière de Bellecombe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesure et suivi des volumes d'eau prélevés ;
- Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse / Prise en compte des dispositions des "arrêtés cadre sécheresse" 2023 ;
- Surveillance des retombées de poussières atmosphériques ;
- Contrôle du respect des valeurs limites d'émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 3.1	Sans objet
2	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
3	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
4	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 2.3	Sans objet
5	Sécheresse - applicabilité de	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Articles 1 et 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	I'AM		
7	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 02/03/2005, article 14.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant a globalement bien intégré les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation de mars 2005 en ce qui concerne la surveillance des retombées de poussières atmosphériques ainsi que le contrôle du respect des valeurs limites de bruit émis par les installations/activités du site.

Par ailleurs, cette visite a montré que l'exploitant a pris en compte les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2023-1109 du 06/10/2023 fixant, pour la Savoie, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage.

A cet effet, des mesures concrètes visant à la réduction des consommations d'eau industrielle des activités du site ont été prises par l'exploitant dès le mois de juillet 2022 et reconduites sur l'année 2023 (réduction des consommations d'eau, arrêt total des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, élaboration d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH)) alors même que le site n'est pas soumis aux mesures de restrictions fixées par cet arrêté préfectoral pour l'année 2023.

Enfin, il convient de noter que le site de la carrière de Bellecombe n'entre également pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel "Sécheresse" du 30/06/2023, la consommation d'eau industrielle sur l'année 2023 étant très largement inférieur au seuil de 10 000 mètres cubes fixés par cet arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation du montant des garanties financières
Prescription contrôlée : <u>3.1- Actualisation du montant des garanties financières</u> L'article 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2005 relatif aux garanties financières est modifié comme suit : « 1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état prescrite pour chacune de ces périodes est de : - phase 4 : 367 071,55 euros - phase 5 : 312 151,55 euros - phase 6 : 278 375,75 euros » Ces montants correspondent à l'actualisation des montants initialement fixés par l'arrêté préfectoral du 02 mars 2005, sur la base de l'indice TP01 de juillet 2022 (843,6). »
Constats : Lors de la visite d'inspection de septembre 2022, l'exploitant avait indiqué qu'un changement d'exploitant avait été initié au sein du groupe VICAT, la société Granulats VICAT (jusqu'alors actionnaire de la société "Carrières de Bellecombe") se substituant en totalité à cette dernière dans l'exploitation de la carrière de Bellecombe. L'exploitant avait alors été invité à régulariser sa situation administrative. A cet effet, ce dernier a notifié au préfet (Guichet unique ICPE), le 28/10/2022, les éléments relatifs à la demande d'autorisation de changement d'exploitant, en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement. Le changement d'exploitant de la carrière a été acté au travers d'un arrêté préfectoral du 22/03/2023. Par courrier du 30/11/2023, l'exploitant a adressé copie d'un acte de cautionnement solidaire au nom de la société GRANULATS VICAT (le "cautionné") en date du 11/08/2023 pour un montant de 366 505 euros et à échéance du 01/03/2025. Ce montant correspond à l'actualisation du montant prescrit par l'article 3.1 de l'arrêté susvisé (soit 367 072 euros) au regard de l'indice TP01 de mai 2023. Au regard de ce qui précède, l'exploitant s'est donc conformé à ses obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : <u>Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :</u> [...]

« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :
- 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;
- 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »

Article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 :

« I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a (installations classées soumises à autorisation ou enregistrement) [...] du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées :

[...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; [...]

Constats :

Les activités du site sont composées d'une partie extraction de matériaux (rubrique n° 2510-1 de la nomenclature ICPE) et d'une partie traitement de matériaux .

Seule cette seconde activité (qui relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1 suite à l'évolution de la nomenclature précitée) nécessite des besoins en "eau industrielle".

Pour rappel, il n'y a pas d'opération de lavage des matériaux au sein de l'installation de traitement. La consommation d'eau résulte du besoin d'humidification (au moyen d'une rampe d'aspersion) de certains matériaux produits. Une pompe

Afin de répondre à ce besoin, le site dispose aujourd'hui d'une unique installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (ruisseau "Nant de Glapigny" / Bassin versant du chéran). La pompe associée, qui assure l'alimentation d'une citerne tampon de 32 m³, dispose d'un débit horaire maximal de 16,8 m³/h.

Toujours pour rappel, suite au réaménagement du site en 2021/2022 (aménagement de la voie d'accès au site en enrobé, mise en place d'un décrotteur de roues, reconstruction du bâtiment technique/administratif avec raccordement au réseau d'adduction d'eau potable communal pour les besoins en "eau sanitaire" uniquement ...), la seconde pompe, qui était destinée à l'alimentation d'une citerne de 5000 litres servant de réservoir d'appoint pour l'eau sanitaire et l'arrosage de la voie d'accès à la carrière, a été supprimée.

En séance, l'exploitant a réaffirmé que l'installation de prélèvement d'eau du site a été mise à l'arrêt depuis l'épisode de sécheresse de l'été 2022 (soit fin juillet) et qu'elle n'a, à ce jour, pas été remise en service. Un contrôle visuel associé à un contrôle des données du registre ont permis de confirmer ces propos.

Les volumes annuels prélevés dans le milieu naturel et télédéclarés par l'exploitant sous l'appli GERP étaient respectivement de 3304 m³ en 2021, 1105 m³ en 2022. Pour l'année 2023 ce volume a été de 0 m³.

Au regard de ce qui précède, l'exploitant dispose d'une bonne connaissance de ses prélèvements et respecte les valeurs limites prescrites au travers de l'arrêté ministériel susvisé pour ses activités.

Pour autant, le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement DDT/SEEF du 30/01/2021 (dossier n° 73-2011-00373), pris dans le cadre de ce prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature IOTA "Loi sur l'eau" (article R. 214-1 du code de l'environnement), fixe la **capacité maximale de pompage à 10 m³/h**.

Lors de la visite réalisée en 2022, l'exploitant avait indiqué qu'une mesure du débit "réel" de cette pompe serait programmée pour le printemps 2023.

En séance, l'exploitant n'a pas justifié de la bonne réalisation de cette mesure ni du respect de ce débit horaire.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect du débit horaire prescrit au travers du récépissé de déclaration DDT/SEEF susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse – gestion économe de l’eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : [...] L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »
Constats : A ce jour, l'arrosage des pistes non revêtues de la carrières est limité au strict nécessaire. Il est réalisé au moyen d'une tonne à eau dont le remplissage est uniquement assuré par un bassin de collecte des eaux pluviales implanté sur le carreau inférieur de la carrière (au droit de l'installation de traitement). Ce même bassin alimente, en circuit fermé, le décrotteur de roues installé sur site en 2021. Pour rappel,, ce décrotteur est également alimenté par les eaux pluviales collectées au niveau de la toiture du bâtiment depuis la fin des travaux de reconstruction du bâtiment administratif/technique du site. Enfin, depuis l'été 2022, la pluviométrie locale, associée à la captation des eaux pluviales, permet l'alimentation de l'installation de traitement en "eau industrielle" sans avoir recours à un prélèvement extérieur dans le milieu naturel. Il n'y a par ailleurs aucun rejet d'eaux industrielles à l'extérieur du site Au regard de ce qui précède, l'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont donc bien privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes afin de limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 2.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions besoin en eau
Prescription contrôlée : Les volumes d’eau prélevés sont réduits de 50 % par rapport à une situation de référence dite « normale ». Sont exemptés : - Les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d’eau annuelle. Cela concerne les établissements consommant moins de 1 000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7 000 m³/an au total. Une utilisation économe de l’eau est néanmoins mise en œuvre ; - Les établissements ICPE qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d’eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation) ; - Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d’activité, respect d’une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d’activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu’un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d’eau. Ces différents éléments sont détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu

est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle. Pour tous les établissements, les usages de l'eau accessoires, non liés aux process, sont concernés par les mesures de restriction identique à celle appliquée aux usagers collectifs (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, etc). [...]

Constats :

Comme vu au point de contrôle n° 2 ci-avant, l'examen des relevés de consommations annuelles d'eau prélevées dans le milieu (cours d'eau " Nant de Glapigny") a montré que sur l'année 2023, les activités industrielles du site n'ont pas nécessité d'apports d'eaux autres que les apports en eaux pluviales. de fait, les activités de la carrière ont consommé moins de 1 000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7 000 m³/an au total.

Au regard de ce qui précède, **le site n'est pas soumis aux mesures de restrictions fixées par l'arrêté préfectoral du 06/10/2023** susvisé portant limitation des usages de l'eau en Savoie..

Pour autant, cet arrêté ayant placé la zone de gestion "Chéran" en situation de gestion "Alerte renforcée", l'exploitant a souhaité, comme cela était le cas en 2022, s'inscrire pleinement dans une démarche de réduction des consommations d'eau afin de favoriser la préservation de cette ressource.

Concrètement sur la période d'août 2023, aucune opération d'arrosage des pistes au moyen d'une tone à eau n'a été réalisée. De même, la mise en oeuvre du laveur/décrotteur de roues a été suspendues durant 3 semaines.

Par ailleurs, l'exploitant a formalisé un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) qui a fait l'objet d'une présentation rapide (au regard de ce qui précède) par l'exploitant en séance.

L'examen de ce document a montré notamment une erreur de saisie concernant le volume d'eau annuel consommé en 2022, de même que l'absence de données concernant la consommation d'eau potable.

Par ailleurs, les mesures de restriction graduelles dites de "portée générale", telles que renseignées par l'exploitant, sont apparues très/trop génériques et pour certaines inadaptées (suspension de l'arrosage des pelouses).

Observations :

Bien que non soumis aux mesures de restrictions d'eau fixées par l'arrêté préfectoral du 06/10/2023 pour l'année 2023, l'exploitant est invité à consolider la rédaction de son Plan de Sobriété Hydrique (PSH) pour les années futures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse – Applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Articles 1 et 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité

Prescription contrôlée :

Article 1er :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ;

- Consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein

d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ; - Eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ; [...] Article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023. Constats : Le site relève du régime de l'autorisation ICPE. Pour autant, le prélèvement d'eau total annuel est très largement inférieur aux 10 000 mètres cubes fixés par l'arrêté ministériel "Sécheresse" du 30/06/2023. Au regard de ce qui précède, le site de la carrière de Bellecombe n'entre donc pas dans le champ d'application de cet arrêté ministériel. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 19.5 : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 19.6 : Le plan de surveillance comprend : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants

(c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 19.7 :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NFX 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]

Article 19.8 :

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. [...]

Article 19.9 :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Comme vu lors de l'inspection de 2021, l'exploitant a établi un plan de surveillance des émissions de poussières, conformément aux dispositions de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé.

Depuis 2010 et jusqu'en 2018, la surveillance des retombées de poussières était réalisée au moyen de plaquettes de type DIEM. Un plan de surveillance (référéncé CKL17A237PR01_v02) a été réalisé par KALI'AIR en mai 2018 de manière à répondre aux évolutions réglementaires. La première campagne de surveillance au moyen de jauge de retombées a eu lieu au cours du premier trimestre 2018.

Dans le cas particulier de l'arrêté du 22/09/1994 modifié (relatif aux exploitations de carrières), les campagnes de mesures durent 30 jours et sont réalisées à fréquence trimestrielle.

Cependant, pour rappel, en application de l'article 19.6 de ce même arrêté, ce suivi est assuré sur la carrière à fréquence semestrielle depuis le second trimestre de l'année 2020 (à l'issue de 8 mesures trimestrielles consécutives conformes).

Le jour de l'inspection, les dispositifs de mesures n'étaient pas présents sur le site.

Dans le cadre de la préparation de cette inspection, l'exploitant a adressé au service d'inspection un rapport du bureau d'étude KALI'AIR du 13/12/2022 (réf. CKL22/A195/PR03 - Version 01) relatif au bilan annuel des mesures de retombées de poussières atmosphériques au titre de l'année 2022.

L'examen de ce document atteste du respect des dispositions des articles 19.6, 19.7 et 19.8, à savoir : l'identification des zones d'émissions, une présentation des données météorologiques locales (complétées par l'implantation d'une station météorologique locale lors des mesures), la mise en place de **4 stations de mesures** (jauges OWEN d'une capacité de 20 litres) dont :

- 1 station témoin (point n° 4 de type (a)) à proximité d'une habitation riveraine ;
- 2 stations implantées sous les vents dominants, à "l'extérieur" du site (points n° 2 et 3 de

type (b)) ;

- 1 station implantée en limite de site, sous les vents dominants (point n° 1 de type (c)).

L'examen du rapport précité montre par ailleurs que :

- La typologie des points est restée inchangée tout au long de l'année 2022 ;
- Aucun écart à la norme NF X 43 014 n'a été relevé concernant l'installation des jauges ;
- Pour l'année 2022, la valeur la plus élevée a été relevée au droit du point de mesure n° 3 (386 mg/m²/j) lors de la première campagne (juin/juillet)
- Les retombées de poussières totales moyennes, par campagne, autour de la carrière s'établissent respectivement à 217 mg/m²/j et à 63 mg/m²/j).
- Les valeurs de retombées de poussières (en moyenne annuelle) relevées en 2022 ont été inférieures aux valeurs relevées lors de la campagne de 2021 excepté pour le point n° 3 (avec respectivement 254 mg/m²/jour en 2022 contre 174 mg/m²/jour en 2021).
- Au niveau de ce même point n° 3 (Nord Glapigny), la concentration relevée a présenté une valeur relativement plus élevée lors de la première campagne juin/juillet 2022, soit de 386 mg/m²/jour contre 122 mg/m²/jour en octobre/novembre.

L'analyse plus fine conduite par l'exploitant à la demande du service d'inspection montre que, de par son activité et la nature de son gisement, la carrière de Bellecombe a plus d'influence sur les retombées insolubles. Les fractions solubles sont majoritairement présentes au droit des point n° 1, 2 et de manière plus marquée au point n° 4 (point témoin) quand c'est l'inverse au droit du point n° 3.

Pour autant, la technique de différenciation de la part minérale et de la part organique des poussières insolubles (technique de la perte au feu) semble démontrer que la part de matière organique est plus importante sur le point n° 3 que sur les autres points.

Dès lors, l'activité agricole semble avoir un impact sur la concentration relevée en ce point qui par ailleurs est implanté au Nord-Ouest du site, secteur de provenance des vents dominants. L'absence d'influence de l'activité de la carrière sur cette mesure semble donc renforcé.

A noter enfin que la pluviométrie a été plus basse lors de l'été 2022 comparativement à celui de 2021 (environ 10mm de moins) avec par ailleurs une pluviométrie totale de 91 mm en 2022 contre 178 mm en 2021.

De même, la température moyenne lors des relevés a été en hausse de 2 degrés en 2022 par rapport à 2021.

Au regard de ce qui précède et pour conclure, les résultats du bilan annuel 2022 attestent du **respect de la valeur cible de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante**, (pour les points de type (b) prescrite à l'article 19.7 (points n° 2 et 3), de même que pour l'ensemble des autres points.

Par ailleurs, un examen rapide des données (non consolidées) relatives à la surveillance des retombées de poussières sur l'année 2023 présentées en séance par l'exploitant a montré que le calage des deux campagnes annuelles par le bureau d'étude n'était pas pertinent au regard de la fréquence semestrielle prescrite (fin de la première campagne le 23/05/2023 et début de la seconde campagne le 17/07/2023. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il allait se rapprocher de son bureau d'étude KALI'AIR afin d'échanger sur cet état de fait et être plus vigilant quant aux dates planifiées pour les futures campagnes.

A noter qu'à la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant ne s'était toujours pas conformé aux dispositions de l'article 19.9 susvisé (transmission au service d'inspection des installations classées d'un rapport de synthèse relatif au bilan de surveillance des retombées 2023 au plus tard le 31 mars 2024). Pour autant, le résultat brut des deux campagnes de relevés 2023 a été télétransmis par l'exploitant via l'appliquet GERE (enquête annuelle carrière).

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, **sous un délai de 15 jours**, un rapport de synthèse commenté relatif au bilan de surveillance des retombées de poussières atmosphériques au titre de l'année 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2005, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :
Article 14.1 :
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'arrêté d'autorisation fixe des niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée aux points de mesures définis dans l'étude acoustique jointe à l'étude d'impact :

Points de mesure	Jour de 7 h à 22 h
Hameau de Glapigny	39 dB (A)
Hameau d'Entrèves	47 dB (A)
Hameau de Lachat	39 dB (A)

En outre, le respect des 'valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs,etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle sonométrique est effectué annuellement en période d'activité normale ; les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :
L'exploitation des activités du site doit être conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
À cet effet, l'exploitant fait procéder au contrôle annuel du respect des valeurs limites d'émissions sonores prescrites dans le cadre de ses activités sur la base de 3 points de mesures correspondant aux trois hameaux voisins de la carrière (tels que repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de mars 2005).
En séance, l'exploitant a présenté les résultats de la campagne de mesure réalisée le 03/05/2022 (rapport Alpes Contrôles du 06/05/2022).

L'examen de ce rapport montre que :
- La campagne de mesurage a été réalisée selon la méthode dite « d'expertise » ;
- Les valeurs limites d'émergence prescrites (6 dB (A) pour les points n° 1 et 3) sont respectées avec respectivement des valeurs d'émergence mesurées à 1,5 dB (A) et 3,5 dB (A) ;

- Absence d'émergence pour le point de mesure n° 2 (limite théorique de 5 dB (A)), le niveau de bruit ambiant (comprenant le bruit inhérent au fonctionnement des activités du site de la carrière) étant supérieur au niveau de bruit résiduel (sans activités ICPE), avec respectivement des valeurs mesurées à 54,5 dB (A) et 55,6 dB (A) (en LAeq dB (A)). Cet état de fait semble être justifié par une augmentation de la "pollution" sonore liée aux insectes selon le bureau d'étude.

À noter enfin que, comme pour la campagne de mesures de 2021, les niveaux de bruit résiduels (installations de la carrière à l'arrêt) mesurés en limite de la zone d'exploitation autorisée dépassent à ce jour les niveaux sonores limites (installations en fonction) prescrits par l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral susvisé (sur la base des éléments de l'étude d'impact).

Observations :

- Transmettre, **sous un délai de 15 jours**, le rapport de synthèse relatif à la campagne de contrôle des niveaux sonores de l'année 2023 (ainsi que 2024 si disponible).

- Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de se rapprocher de son bureau d'étude afin de faire un point concernant le dépassement récurrent (en niveau de bruit résiduel) des valeurs maximales de bruit ambiant prescrites en limite de la zone d'exploitation autorisée. Le cas échéant, de nouvelles valeurs limites devront être proposées au préfet par l'exploitant au travers d'un dossier de « Porter à connaissance » afin que soient modifiées les prescriptions "Bruit" aujourd'hui prescrites dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite